

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF N° 2003-163
24-03-03

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2002-204 /PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Sur rapport du Ministre de la santé ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 octobre 2002 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Il est créé des Centres hospitaliers universitaires, en abrégé CHU.

ARTICLE 2 :

Les centres hospitaliers universitaires (CHU) sont des centres hospitaliers nationaux où, dans le respect des malades, sont organisés conjointement avec l'Unité de formation et de recherche en science de la santé (UFR/SDS), les enseignements publics médical, pharmaceutique, odontologique et post-universitaire, ainsi que, sans préjudice des attributions des autres établissements de recherche et d'enseignement, la recherche médicale, odontologique, pharmaceutique et les enseignements pharmaceutique et les enseignements paramédicaux.

Ils sont aménagés conformément à la mission ainsi définie.

ARTICLE 3 :

Aux termes du présent décret, sont des centres hospitaliers universitaires :

- le Centre hospitalier national Yalgado OUEDRAOGO ;
- le Centre hospitalier national Sourô SANOU ;
- le Centre hospitalier national pédiatrique Charles De Gaulle ;
- toute autre structure hospitalière nationale venant à être construite et répondant aux dispositions du présent décret.

Un décret pris en conseil des ministres déterminera les statuts de CHU.

ARTICLE 4 :

Les centres hospitaliers nationaux et l'UFR/SDS conservent leur personnalité juridique et leurs organes d'administration respectifs. Ils sont tenus de conclure des conventions pour préciser les modalités de fonctionnement des centres hospitaliers universitaires.

La législation et la réglementation hospitalières et universitaires restent respectivement applicables à ces centres chacune dans son domaine propre.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, déterminera l'organisation et le fonctionnement des CHU.

ARTICLE 5 :

Les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques, théoriques et pratiques sont organisées par l'UFR/SDS.

Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière.

ARTICLE 6 :

Le régime des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et post-universitaires, ainsi que l'organisation de la recherche sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de celui de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARTICLE 7 :

Les difficultés nées ou constatées lors de la conclusion ou de l'application des conventions prévues à l'article 4 sont examinées par une commission comprenant :

- le Directeur général coordonnateur des CHU ;
- le Directeur général du centre hospitalier universitaire concerné ;
- le Directeur chargé de la tutelle des hôpitaux ;
- l'Inspecteur général des services de santé ;
- le Directeur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ladite Commission est présidée par l'Inspecteur général des services de santé.

A défaut d'un règlement par cette commission, il sera fait recours aux ministres-chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour statuer en dernier ressort.

ARTICLE 8 :

Les membres du personnel médical, pharmaceutique, odontologique et scientifique des centres hospitaliers universitaires exercent conjointement les fonctions universitaires, hospitalière et de recherche. L'accès à leur triple fonction est assurée par un recrutement conformément aux textes en vigueur.

Ce personnel est appelé « personnel hospitalo-universitaire ».

Un décret pris en conseil des ministres précisera le statut applicable à ce personnel.

Le régime de l'internat et de l'externat sera organisé par des textes d'application pris par le ministre chargé de la santé.

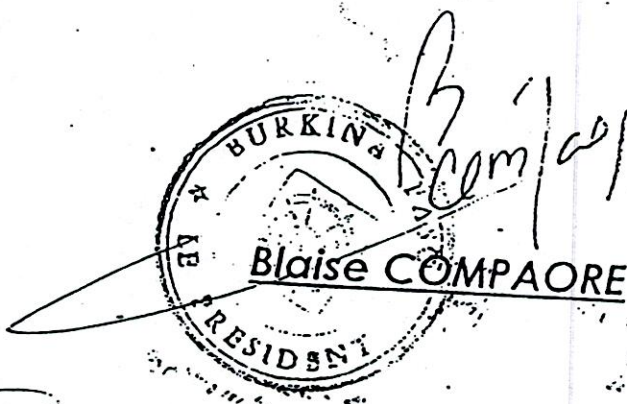
ARTICLE 9 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 84-312/CNR/PRES/ESRS/SP/MF du 20 août 1984 portant création et organisation du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Ouagadougou.

ARTICLE 10 :

Le Ministre de la santé, le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 mars 2005



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la santé

Bédouma Alain YODA

Le Ministre des enseignements
secondaire, supérieur et de la
recherche scientifique

Lava SAWADOGO

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Basptiste Marie Pascal COMPAORE